



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.027/M/II/PN

Monsieur le Ministre-Président,

Une plainte à été introduite auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) parce que la revue *Technopol news*, éditée par Bruxelles-Technopole, porte un nom anglais. Le plaignant fait également remarquer qu'à la page 2 de l'édition néerlandaise, l'adresse de Bruxelles-Technopole figure uniquement en français.

*

*

*

Il ressort des renseignements que vous nous avez communiqués ainsi que de l'examen de la brochure ce qui suit.

Bruxelles-Technopole/Brussel-Technopool est une A.S.B.L. créée à l'initiative de la Région de Bruxelles-Capitale, elle a pour objet "la promotion du développement économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale par la prestation de services de toutes natures destinés à favoriser la mise en oeuvre de synergies entre les opérateurs économiques et scientifiques, publics et privés, de la région" (cfr. M.B. du 31 octobre 1991).

Etant donné qu'un grand nombre d'activités de Bruxelles-Technopole sont axées sur la recherche de partenaires internationaux, il avait semblé indiqué de donner à la revue d'information de cette A.S.B.L. un titre anglais.

Vous précisez toutefois que cette revue ne paraît plus et a été remplacée par une insertion dans la revue PME-KMO portant le

titre de "Innover" pour la version française et "Innoveren" pour la version néerlandaise.

* * *

*

En séance du 11 septembre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a émis l'avis suivant.

Bruxelles-Technopole doit être considérée comme un service au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Dans un tel service, les avis et communications adressés au public doivent être rédigés en français et en néerlandais (article 32, §1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles et article 40, alinéa 2, des L.L.C.).

La plainte est dès lors recevable quant à son premier point, mais dépassée puisque cette revue ne paraît plus.

La C.P.C.L. prend acte du fait que l'insertion qui, dans la revue PME-KMO, remplace *Technopol news*, porte un titre rédigé en français et en néerlandais.

Quant au second point de la plainte concernant l'adresse de Bruxelles-Technopole qui apparaît page 2 uniquement en français, la C.P.C.L. constate que l'alinéa où figure cette adresse, est en fait un exemple de carte de visite rédigée également en chinois; cette carte de visite illustre les conseils que donne le délégué commercial de Bruxelles-Technopole pour réussir à s'intégrer dans les milieux commerciaux chinois.

Etant donné qu'une carte de visite ne constitue pas une communication au public et vu, d'autre part, le caractère commercial de ce document, la C.P.C.L. estime que ce second point de la plainte n'est pas fondé.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,